



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 51 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013197-0050 - Arrêté portant composition du sous- comité médical du département de Vaucluse	1
Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté modifiant l'agrément n ° 30-04 de la société de transports sanitaires VAL BLANCHE UBAYE -04140 Seyne les Alpes	4
Arrêté N °2013205-0004 - Arrêté modifiant l'agrément n ° 06-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCES VOLPE -04200 Sisteron	6
Autre - Tableau du 25/07/2013 - Renouvellements des autorisations sanitaires	8
Avis - Avis d'appel a projet medico- social ars- paca/ cg- vaucluse n °2013-001 relatif a 15 places de service d'accompagnement médico- social pour personnes adultes en situation de handicap (samsah) dans le département de vaucluse	9

### Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2013206-0003 - ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2013 portant subdélégation de signature en matière financière	15
Arrêté N °2013206-0004 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée	18
Arrêté N °2013207-0001 - ARRETE DU 26 JUILLET 2013 portant réglementation de la pêche de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarraniers et du Langoustier	20

### Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013204-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LOGISOL- LOGEMENTS D'INSERTION" - Bouches- du- Rhône	23
Arrêté N °2013204-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "MAAVAR" - Bouches- du- Rhône	26
Arrêté N °2013204-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "MAISON D'ACCUEIL" - Bouches- du- Rhône	29
Arrêté N °2013204-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "JEAN POLIDORI" - Bouches- du- Rhône	32
Arrêté N °2013204-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "S.H.A.S." - Bouches- du- Rhône	35
Arrêté N °2013204-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "UNITE FAMILLES" - Bouches- du- Rhône	38
Arrêté N °2013204-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "FORBIN" - Bouches- du- Rhône	41
Arrêté N °2013204-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "S.O.S. FEMMES" - Bouches- du- Rhône	44

Arrêté N °2013204-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "CLAIRE JOIE" - Bouches- du- Rhône	47
Arrêté N °2013204-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "FOYER S.P.E.S." - Bouches- du- Rhône	50
Arrêté N °2013204-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "STATION LUMIERE" - Bouches- du- Rhône	53
Arrêté N °2013204-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Résidence William BOOTH" - Bouches- du- Rhône	56
Arrêté N °2013204-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "A.V.E.S." - Bouches- du- Rhône	59
<b>Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)</b>	
Arrêté N °2013143-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A BRICE QUETEL EN DATE DU 23/05/13	62
Arrêté N °2013147-0010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MAURICE BERARDI EN DATE DU 27/05/13	64
Arrêté N °2013154-0002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ROLAND HAYRABEDIAN EN DATE DU 03/06/13	66
Arrêté N °2013154-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A RAPHAEL ROSSIGNOL EN DATE DU 03/06/13	68
Arrêté N °2013154-0004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CLARA WILKINSON EN DATE DU 03/06/13	70
Arrêté N °2013154-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A DOMINIQUE BIANCHI EN DATE DU 03/06/13	72
Arrêté N °2013158-0006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A VIRGINIE FENOUILLET EN DATE DU 07/06/13	74
Arrêté N °2013158-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A NICOLAS FRESNEL EN DATE DU 07/06/13	76
Arrêté N °2013158-0009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JACQUES DAVID EN DATE DU 07/06/13	78
Arrêté N °2013158-0010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A BENOIT DEGRAVE EN DATE DU 07/06/13	80
Arrêté N °2013158-0011 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A AURELIE DEGORRE EN DATE DU 07/06/13	82
Arrêté N °2013163-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CHRISTIAN MELLON EN DATE DU 12/06/13	84
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté portant attribution et versement de la subvention "article 44 - structurelle" à LEAP Fontlongue Miramas	86

Réf : POSA-0713-3268-D

---

**Arrêté n° 2013197-0050 du 16 juillet 2013 portant composition du sous-comité médical  
du département de Vaucluse**

---

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la légion d'Honneur**

et

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-4 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC en qualité de Préfet du département de Vaucluse ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013-144-0003 du 24 mai 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département de Vaucluse

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 3 décembre 2010 ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental suivants :

**1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :**

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : **Monsieur le Docteur Stéphane BOURGEOIS, médecin responsable du SAMU**

Pour le SMUR :

Titulaire : **Monsieur le Docteur Filipe RODRIGUES, médecin responsable du SMUR**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **Monsieur le Lieutenant-Colonel Gaël MELOT**

**2) Membres nommés sur propositions des organismes qu'ils représentent :**

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **Madame le Docteur Isabelle GUEROULT**

Suppléant : **Monsieur le Docteur Alain REBOUL**

B – quatre médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **Monsieur le Docteur Pierre-Jean PRADELLE**

Titulaire : **Monsieur le Docteur Hervé SAHY**

Titulaire : **Monsieur le Docteur Bernard MUSCAT**

Titulaire : **Monsieur le Docteur Henri LIU**

Suppléant : **Monsieur le Docteur Jean-Jacques ALBERTINI**

Suppléant : Vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant URPS **ML, pas de suppléant**

Suppléant : Vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant URPS **ML, pas de suppléant**

Suppléant : Vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant URPS **ML, pas de suppléant**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF :

Titulaire : **Monsieur le Docteur Jacques TROUVE**

Suppléant : **Monsieur le Docteur Bruno ROCAMORA**

Pour le SAMU de France :

Titulaire : **Madame le Docteur Annie MARCHADOUR**

Suppléant : **Monsieur le Docteur Marc BERTHOUD**

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association des médecins généralistes du grand Avignon (AMGGA) :

Titulaire : Madame le Docteur Monique GIRARD-HADJADJ

Suppléant : Madame le Docteur Hélène VERDIER

Pour l'association SOS médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Eric SEGUI

Suppléant : Madame le Docteur Tania PETEL

Pour l'association des médecins régulateurs libéraux au centre 15 de Vaucluse :

Titulaire : Monsieur le Docteur François VION

Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe GOYER

**Article 2 :** Le sous-comité médical du département de Vaucluse est coprésidé par le Préfet du Vaucluse ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

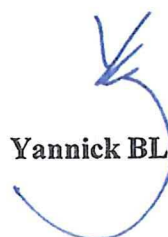
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet de Vaucluse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3 :** Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

**Article 4 :** Le préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Avignon, le **16 JUIL. 2013**

Le préfet de Vaucluse

  
Yannick BLANC

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte-d'Azur

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
de Directeur Général adjoint  
Paul CASTEL

Norbert NABET

—  
Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Réglementation Sanitaire

=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
**Arrêté n° 2013205-0003 du 24 juillet 2013**

concernant l'agrément n° 30-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
"Ambulances VAL BLANCHE UBAYE" – Seyne les Alpes 04140

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** l'arrêté n° 2012-181 du 12 décembre 2012 concernant l'agrément n° 30-04 de la société Val Blanche Ubaye sise Seyne les Alpes ;

**Vu** la visite de contrôle du VSL Renault **CW 023 DC** effectuée le 24/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012353-0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

## ARRETE

**Article 1°** : le parc automobile visé à l'article 1 de l'arrêté n° 2012 181 du 12/12/2012 est modifié ainsi qu'il suit :

AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE, agréée sous le n° 30- 04  
GERANTS : Monsieur Dominique VACHOT et Monsieur Gilles MISTRAL  
NOM COMMERCIAL : Ambulances VAL BLANCHE UBAYE  
SIEGE SOCIAL : Rue Vauban – 04140 SEYNE les ALPES

### PARC AUTOMOBILE AUTORISE:

à/c du	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	OPEL VIVARO	Ambulance type B	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	BH 153 QD	VF1FLAJA68Y295815
	CARENS KIA	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
	VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS	YV1RS814272632449
	KIA Cee'd	VSL	BH 107 QD	U5YFF24429L162466
<b>24/07/2013</b>	<b>RENAULT</b>	<b>VSL</b>	<b>CW 023 DC</b>	<b>VF15RRLOH49289623</b>
AGREMENT TEMPORAIRE du 12 décembre 2012 au 30 avril 2013				
	RENAULT Espace	AMBULANCE type A	BE-888-CS (ex 545 MF 04)	VF8JE0PL520426876

### VEHICULE RADIE :

à/c du	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>24/07/2013</b>	<b>VOLVO S60</b>	<b>VSL</b>	<b>BJ 765 HS</b>	<b>YV1RS814272643489</b>

**Article 2** : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3** : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

**Digne les Bains le 24/07/2013**

Par délégation du directeur général de  
l'Agence Régionale Santé,  
Le médecin inspecteur de la santé publique  
et déléguée adjointe ,



Pascale Grenier Tisserand



Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2013205-004 du 24 juillet 2013 portant modification de l'agrément n°  
06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté 2013031-0003 du 31 janvier 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

**VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé CV 489 FD en date du 4/07/2013. ;

**VU** l'arrêté n° 2012353 0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : L'article 1° de l'arrêté 2013031-0003 du 31 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**  
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**  
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**  
Téléphone : **04.92.61.09.49**

**PARC AUTOMOBILE AUTORISE :**

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>SISTERON</b>				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
<b>8/07/2013</b>	<b>Mercedes</b>	<b>VSL</b>	<b>CV 489 FD</b>	<b>WDD2462001J157587</b>
<b>CHATEAU ARNOUX</b>				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285

**VEHICULE RADIE :**

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>8/07/2013</b>	<b>Ford Mondeo</b>	<b>VSL</b>	<b>CD 077 LD</b>	<b>WF0EXXGBBEBL13580</b>

**Article 2 :** Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 24 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
PACA  
et par délégation  
Le médecin inspecteur de la santé  
publique et déléguée adjointe,

  
Pascale Grenier Tisserand

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Chirurgie	Anesthésie et chirurgie ambulatoire	S.A.S. "PARC IMPERIAL"	28, Boulevard Tzarévitch 06000 Nice	060004959	Clinique du Parc Impérial 28, Boulevard Tzarévitch 06000 Nice	06078723	12-août-14	25-juil-13
83	Chirurgie	Anesthésie et chirurgie ambulatoire	Clinique Notre Dame de la Merci	215 avenue Maréchal Lyautey 83700 Saint Raphaël	830000170	Clinique Notre Dame de la Merci 215 avenue Maréchal Lyautey 83700 Saint Raphaël	830100418	22-juil.-14	23-juil-13
83	Urgence	Prise en charge des patients et SMUR	Centre hospitalier du Golfe de St Tropez	1508 RD 559 83580 Gassin	830100590	Centre hospitalier du Golfe de St Tropez 1508 RD 559 83580 Gassin	830000337	24-avr.-14	19-juil-13
83	Chirurgie	Temps plein	Clinique Notre Dame de la Merci	Clinique Notre Dame de la Merci 215 avenue Maréchal Lyautey 83700 Saint Raphaël	830000170	Clinique Notre Dame de la Merci 215 avenue Maréchal Lyautey 83700 Saint Raphaël	830100418	22-juil.-14	17-juil-13

# AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/CG-VAUCLUSE N°2013-001 RELATIF A 15 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

## AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET :

M. Claude HAUT  
Président du Conseil général de Vaucluse  
Rue Viola  
84909 AVIGNON CEDEX 9  
Tel : 04 90 16 15 00  
Adresse Internet : [www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

M. Paul CASTEL  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris - CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40  
Adresse Internet : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

## SERVICE A CONTACTER :

CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE  
Direction Ingénierie Partenariat pour l'Autonomie  
Service Projets Ingénierie pour l'Autonomie  
Correspondant : Violaine PAGANELLI  
Adresse : 6 BD LIMBERT  
84909 AVIGNON Cedex 9  
Tél : 04 90 16 17 95  
Fax : 04 90 16 17 84  
E-mail : [accueil.paph@cg84.fr](mailto:accueil.paph@cg84.fr)

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 12 heures



## I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

**M. le Président du Conseil général de Vaucluse**  
**Rue Viala**  
**84909 AVIGNON CEDEX 9**

et

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**132, Boulevard de Paris- CS 50039**  
**13331 MARSEILLE cedex 03**

## II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2013-001 concerne le département de Vaucluse. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2012-2016 (consultables sur le site : [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) ainsi que du Schéma Départemental de Vaucluse 2012-2016 permettent d'identifier la nécessité de développer 15 places de SAMSAH au sein du département de Vaucluse, prioritairement sur les cantons d'Orange, Valréas, Vaison la Romaine, Bollène, Bédarrides, Carpentras, Pernes les Fontaine, Sault.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
SAMSAH	15	Vaucluse

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2013-005 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

## III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est disponible, sur demande, à l'adresse suivante :

CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE  
Direction Ingénierie Partenariat pour l'Autonomie  
Service Projets Ingénierie pour l'Autonomie  
Correspondant : Violaine PAGANELLI  
Adresse : 6 BD LIMBERT  
84909 AVIGNON Cedex 9  
Tél. : 04 90 16 17 95  
Fax : 04 90 16 17 84  
E-mail : [accueil.paph@cg84.fr](mailto:accueil.paph@cg84.fr)

## IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social

conjoint n°2013-001, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection, dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le président du Conseil général de Vaucluse et le directeur général de l'ARS PACA prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles**

### **A) Les pièces justificatives exigibles**

Le candidat devra répondre avant le **1<sup>er</sup> octobre 2013 à 12 heures** sous la forme de **deux plis fermés** :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social conjoint n°2013-001– pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude complétée (annexée au cahier des charges) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social conjoint n°2013-001–pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- ☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis ARS/CG.

## **B) Les modalités de dépôt des réponses**

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de **la date de réception avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 12 heures** :

- ☞ 4 exemplaires en version papier (4 exemplaires du pli n°1 et 4 exemplaires du pli n°2)
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB



L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des quatre exemplaires des deux plis est la suivante :

**Conseil général du Vaucluse  
Pôle Autonomie Santé  
6 boulevard LIMBERT  
BP 958  
84 092 AVIGNON CEDEX 9**

**A l'attention de Madame Violaine PAGANELLI,  
Chef de service « Projets et Ingénierie pour l'Autonomie »**

## **VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2013-001 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet des deux autorités compétentes. Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **23 septembre 2013 inclus** au courriel suivant : [accueil.paph@cg84.fr](mailto:accueil.paph@cg84.fr)  
Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats.

A Avignon, le 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes-Côtes d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbort NABET**  
M. Paul CASTEL

Le Président  
du Conseil général  
de Vaucluse

  
Claude HAUT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

**ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2013  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**  
*responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.*

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0007 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 susvisé à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 205 « Sécurité, Affaires maritimes, pêches et aquaculture » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera exercée par M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, M. Eric VOTION, secrétaire général et M. Lionel HOULLIER, délégué du directeur interrégional en Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, Eric VOTION, secrétaire général, Lionel HOULLIER, délégué du directeur interrégional en Corse, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation et mandatement) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

<b>Mission de coordination</b>		
Chef de la mission par intérim	Franck FREDEFON	15 000 euros
<b>Secrétariat Général</b>		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	15 000 euros
Responsable Cellule informatique	Daniel GRAZIANI	15 000 euros
Responsable Comptabilité/Budget	Marie Paule LE MEILLOUR	15 000 euros
Responsable Phares et Balises	Maria RUYSSSEN	15 000 euros
Conseiller prévention	Philippe LACROIX	4 000 euros
<b>Service Affaires économiques</b>		
Chef de service	Cécile MOLENAT	15 000 euros
Gestionnaire affaires économiques	Jocelyne GIMONNEAUX	15 000 euros
Gestionnaire affaires économiques	Véronique DROCHON	15 000 euros
<b>Service Réglementation Contrôle</b>		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros
Commandant de bordée	Yorrick VILLENAVE	15 000 euros
Commandant de bordée (par intérim)	Loïc GOURDON	15 000 euros
<b>Service Formation</b>		
Chef de service par intérim	Nicolas CHARDIN	15 000 euros
Gestionnaire formation maritime	Cathy GUILLAUMEL – ANTONINI	15 000 euros
<b>Service de santé des gens de mer</b>		
Médecin Chef	Thierry SAUVAGE	15 000 euros
Médecin	Christophe DUPORT	15 000 euros
<b>Ingénieur d'armement</b>		
	Alain CHAIX	90 000 euros
<b>Service des Phares et Balises Ouest Méditerranée</b>		
Chef de service	Claude ROBLIN	90 000 euros
Secrétaire	Claudine QUAGLIA	4 000 euros
Responsable Polmar	Charly SANTAMARIA	90 000 euros
Chef de CEI	Christian SEGATTO	15 000 euros
Responsable entretien/exploitation	André GREMILLET	15 000 euros
Responsable Polmar	Denis GUYARD	15 000 euros
Responsable bureau d'études	Mathieu LUBRANO	15 000 euros
<b>Service des Phares et Balises Est Méditerranée</b>		
Chef de service	Jean Pierre DISSON	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Karine BICHE	4 000 euros
Adjoint au chef de centre	Guy BORNES	15 000 euros
Chef de CEI	André LE GUILCHER	15 000 euros

<b>Service des Phares et Balises Corse du Sud</b>		
Chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Xavière ZONZA	4 000 euros
Adjoint au chef de centre	Frédéric PORTE	15 000 euros
Chef de CEI	Patrick LE ROUX	15 000 euros
<b>Centre Polmar d'Ajaccio</b>		
Responsable du centre	Fabrice ESCUDIER	90 000 euros
<b>Service des Phares et Balises Haute Corse</b>		
Chef de service	Marc SALVADORI	90 000 euros
Responsable maintenance des ESM	Jean Michel GRAVETTE	15 000 euros
<b>CROSS Méditerranée</b>		
Directeur	Eric LEFEBVRE	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Solange DIAZ	4 000 euros
Directeur Adjoint	Philippe MICHAUD	90 000 euros
Chef du service technique	Nicolas RENAUD	15 000 euros
Chef de l'antenne Corse	Olivier DREVON	15 000 euros
<b>Centre de sécurité des navires PACA Corse</b>		
Chef de centre	Philippe VINOT	90 000 euros
Inspecteur	Serge HEYRAUD	15 000 euros
Inspecteur	Stephan ROUSSEAU	15 000 euros
Inspecteur	Alexandre FEKKAR	15 000 euros
Responsable administrative du CSN	Béatrice NOLOT-MAERO	4 000 euros
<b>Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon</b>		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Coralie POULENAS	4 000 euros
Inspecteur	Xavier DE MAISTRE	15 000 euros

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 15 mai 2013 portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, LE 25 JUILLET 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée  
**signé**  
Pierre-Yves ANDRIEU

#### Liste de diffusion :

- M. le préfet de région PACA- RAA
- DREAL PACA, DRFIP PACA
- Tous chefs de service, adjoints et agents DIRM désignés,

#### Copies :

Directeur,  
Secrétaire Général,  
Chrono.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée**

VU l'arrêté préfectoral n°2013191-0003 du 10 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment son article 5,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera exercée par M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé,
- M. Eric VOTION, attaché principal de l'équipement, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes F et G de l'arrêté susvisé ;
- par M. Nicolas CHARDIN, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, chef du service « emploi/formation » par intérim, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;
- par M. Pierre MOTTA, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;

- par Mme Cécile MOLENAT, attachée principale de l'équipement, chef du service des affaires économiques à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1 et D de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 25 juillet 2013

pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Méditerranée

*signé*

Pierre-Yves ANDRIEU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRETE DU 26 JUILLET 2013**

---

portant réglementation de la pêche de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarraniers et du Langoustier

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article L 131-2 ;
- VU le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimum de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-003 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**Sur proposition** de la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Var en date du 12 juillet 2013.

## ARRETE

### ARTICLE 1

La pêche maritime de loisir est interdite toute l'année sur le littoral sud de l'île de Porquerolles dans la zone de 600 mètres à partir du rivage de la mer et délimitée à l'Ouest par la longitude 6°14'05"E (pointe du Sarranier) et à l'Est par la longitude 6°14'59"E (Ouest de la plage du 4H15).

### ARTICLE 2

L'exercice de la pêche maritime de loisir est soumis à une autorisation délivrée par le préfet de région du 01 septembre au 15 juin dans les zones suivantes (annexe I) :

zone délimitée à l'Est par la longitude 6°09'35"E (« la Jeune garde ») et comprise dans la limite des 600 mètres partir du rivage de la mer à l'exception de la pêche sous-marine qui y est interdite ;  
zone délimitée à l'Est par la longitude 6°14'05"E (pointe du Sarranier) et à l'Ouest par la longitude 6°13'23"E (pointe de l'Oustaou de Dieu) et comprise dans la limite des 600 mètres à partir du rivage de la mer ;  
zone délimitée au Nord par la latitude 43°00'40"N (Fort du Galéasson) et à l'Ouest par la longitude 6°14'59"E (Ouest de la plage du 4H15) et comprise dans la limite des 600 mètres du rivage de la mer y compris les îlots du gros et du petit Sarranier ;  
zone délimitée par un cercle de 600 mètres de rayon centré sur la position 42°59'23"N ; 006°17'24"E (sèche des Sarraniers) à l'exception de la pêche sous-marine qui y est interdite ;  
zone délimitée au Sud par la latitude 43°01'36"N et au Nord par la limite des 600 mètres à partir du rivage de la mer (cap des Mèdes).

### ARTICLE 3 :

Seuls les pêcheurs de loisir titulaires d'une autorisation peuvent pêcher dans les zones définies à l'article 2 et pendant les périodes autorisées.

L'autorisation est délivrée sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe II. Cette autorisation est attribuée au couple propriétaire/navire lorsque le demandeur pêche à partir d'un navire ou au demandeur seul pour les autres modes de pêche.

Le titulaire d'une autorisation propriétaire/navire peut embarquer des passagers dans un nombre maximum de trois par navire.

Les titulaires d'une autorisation doivent obligatoirement tenir un registre précis des captures effectuées. Ces données doivent être transmises au Parc national de Port-Cros selon le modèle annexé en pièce jointe (annexe III) ou par l'intermédiaire de la déclaration numérique pour les pêcheurs disposant d'un carnet de pêche en ligne. (<http://carnet-peche.espaces-naturels.fr/>.)

L'autorisation est valable une année et peut être renouvelée, sous réserve de la transmission des déclarations de captures sous format papier ou numérique

Cette demande doit être adressée au Directeur du Parc national de Port-Cros (Parc national de Port-Cros, allée du Castel Sainte Claire, B.P. 70220, 83418 HYERES cedex) **entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre**.

A compter de 2014, l'exercice de la pêche maritime de loisir dans l'ensemble des eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarraniers et du Langoustier sera soumise à une autorisation délivrée par le préfet de région.

La liste des personnes titulaires de cette autorisation pour l'année 2013 est annexée au présent arrêté (annexe IV).

### ARTICLE 4 :

En cas d'infraction à la réglementation générale de la pêche ou aux dispositions du présent arrêté ou aux mesures prises pour son application et sans préjudice de sanction pénale, l'autorité, qui l'a délivrée, peut suspendre l'autorisation pour la saison en cours et refuser son renouvellement pour une année au maximum.



## **ARTICLE 5**

Seules les personnes bénéficiant d'un droit d'antériorité à la date du 14 mai 2007 peuvent solliciter la délivrance de cette autorisation.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral n° 2012096-0001 du 05 avril 2012 modifié du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant réglementation de la pêche de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarraniers et du Langoustier est abrogé ;

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 JUILLET 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Xavier PICHOU  
Directeur régional par intérim

(1) Les annexes à cet arrêté peuvent être consultées au siège de la DDTM/Délégation Mer et Littoral du Var 244 avenue de l'infanterie de Marine BP 563 83054 TOULON Cedex

### **Copies/**

- DDTM /DML 83
- CNSP ETEL
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«LOGISOL – LOGEMENTS D'INSERTION»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 - 38 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association "LOGISOL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LOGISOL – Logements d'Insertion" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LOGISOL – Logements d'Insertion" dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LOGISOL – Logements d'Insertion" - n° FINESS 13 0810 310- sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 050 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	208 261 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	90 813 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>330 124 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	305 124 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>330 124 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 2 719 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " LOGISOL – Logements d'Insertion" est fixée à **302 405 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **25 200,42 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LOGISOL – Logements d'Insertion" dont les coordonnées figurent en annexe.

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à 27.87 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LOGISOL – Logements d'Insertion» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«MAAVAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 – 33 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'association «Maavar» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «MAAVAR», sis 84 rue Paradis 13006 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 5 novembre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 26 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «MAAVAR» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «MAAVAR» - n° FINESS 13 000 892 3 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	232 580 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	164 000 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>425 580 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	364 157 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	44 715 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 708 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>425 580 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 34 857 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «MAAVAR» est fixée à **329 300 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **27 441,66 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «MAAVAR» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **33.26 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «MAAVAR» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

## ARRETE

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«MAISON D'ACCUEIL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association « Maison d'accueil » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «MAISON D'ACCUEIL», sis 13 rue Marius Allard 13200 ARLES ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;



**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «MAISON D'ACCUEIL» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «MAISON D'ACCUEIL» - n° FINESS 130801681 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	738 822 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	204 327 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 026 149 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	915 149 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	91 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 000 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 026 149 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 57 287 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «MAISON D'ACCUEIL» est fixée à **857 862 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **71 488,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «MAISON D'ACCUEIL» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **31.34 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «MAISON D'ACCUEIL» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«JEAN POLIDORI»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200618-5 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l'association « Œuvre des Prisons » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «JEAN POLIDORI», sis 212, route de Pinchinats 13100 Aix-en-Provence ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 2 novembre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 24 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «JEAN POLIDORI» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « JEAN POLIDORI » - n° FINESS 13 078 108 1 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2012 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 420 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	653 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	109 277 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>872 697 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	665 412 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	189 925 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	17 360 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>872 697 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 38 927 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « JEAN POLIDORI » est fixée **704 339 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **58 694,92 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «Euvre des Prisons» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **46.74 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «JEAN POLIDORI» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

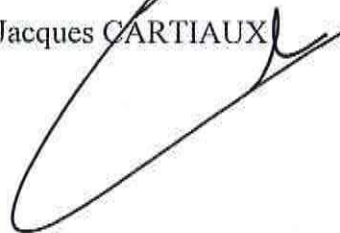
**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

## ARRETE

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«S.H.A.S.»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007113-5 du 23 avril 2007 autorisant la création par l'association «S.A.R.A.- G.H.U.» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «S.H.A.S», sis 266, boulevard de Sainte-Marthe 13014 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «S.H.A.S.» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «S.H.A.S.» - n° FINESS 13 003 414 3 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 329 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	459 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	52 596 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>617 925 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	567 725 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	50 200 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>617 925 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 27 235 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « S.H.A.S. » est fixée à **594 960 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **49 580 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «S.A.R.A.- G.H.U.» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **28.91 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « S.H.A.S.» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

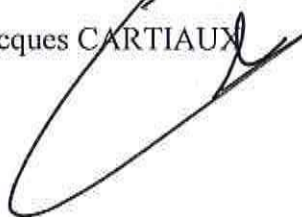
**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par déléation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX







PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«Unité familles»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2007199-6 du 18 juillet 2007 et autorisant la création par l'association «S.A.R.A.-G.H.U.» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «Unité familles», sis 48, boulevard Marcel Delprat 13013 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Unité familles» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Unité familles » - n° FINESS 13 001 898 9 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	336 500 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	118 250 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>474 750 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	458 750 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 000 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>474 750 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 7 658 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «Unité familles» est fixée à **451 092 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **37 591 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «S.A.R.A.- G.H.U.» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **38.89 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «Unité familles» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«FORBIN»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 26 mai 2005 et du 3 septembre 2012 autorisant la création et transférant à la «Fondation Saint-Jean de Dieu» la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «FORBIN», sis 35 rue Forbin 13002 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «FORBIN» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «FORBIN» - n° FINESS 13 0787 381 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2012 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 887 104 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	231 974 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>2 634 078 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	2 182 924 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	451 154 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>2 634 078 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 178 312 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « FORBIN » est fixée à **2 361 236 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **196 769,67 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «Fondation Saint-Jean de Dieu» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«S.O.S. FEMMES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011109-002 du 19 avril 2011 autorisant la création par l'association « S.O.S. Femmes » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «S.O.S. FEMMES», sis 10, avenue du Prado 13006 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 26 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «S.O.S. FEMMES» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «S.O.S. FEMMES» - n° FINESS 13 079 857 2 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	618 800 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	95 977 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>767 777 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	734 277 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 500 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>767 777 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 61 558 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «S.O.S. FEMMES» est fixée à **795 835 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **66 319,58 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «S.O.S. Femmes» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **39.08 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «S.O.S. FEMMES» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.



**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

## ARRETE

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«CLAIRE JOIE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-18 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'association « S.P.E.S. » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «CLAIRE JOIE», sis 25, boulevard d'Athènes 13001 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 24 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «CLAIRE JOIE» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «CLAIRE JOIE» - n° FINESS 13 078 334 3 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 950 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	428 071 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	43 985 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>515 006 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	479 750 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	33 691 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 565 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>515 006 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 49 114 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « CLAIRE JOIE » est fixée à **528 864 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **44 072 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «S.P.E.S.» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **72.45 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «CLAIRE JOIE» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTLAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

## ARRETE

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«FOYER S.P.E.S.»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-37 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'association « S.P.E.S. » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «FOYER S.P.E.S.», sis 25, boulevard d'Athènes 13001 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 24 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «FOYER S.P.E.S.» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «FOYER S.P.E.S.» - n° FINESS 130 798 838 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 761 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	627 485 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	112 385 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>890 631 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	784 531 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	89 000 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	17 100 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>890 631 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 48 786 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «FOYER S.P.E.S.» est fixée à **735 745 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **61 312,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «S.P.E.S.» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«STATION LUMIERE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200701 – 14 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 autorisant la création par l'Association "Station Lumière" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Station Lumière" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 04 novembre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;



**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "Station Lumière" dans le délai réglementaire;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " Station Lumière" - n° FINESS 13 002 172 8 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2012 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 460 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	252 675 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	30 071 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>310 206 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	225 702 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	79 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 504 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>310 206 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 6 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " Station Lumière " est fixée à **225 708 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 18 809 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "Station Lumière" dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **38.65 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «Station Lumière» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«RESIDENCE WILLIAM BOOTH»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-15 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association « Fondation de l'Armée du Salut » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «RESIDENCE WILLIAM BOOTH», sis 190, rue Félix Pyat 13003 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «RESIDENCE WILLIAM BOOTH» dans le délai réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «RESIDENCE WILLIAM BOOTH» - n° FINESS 13 079 0116 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2013 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 310 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 442 955 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	267 552 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 943 817 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	1 580 980 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	332 077 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	30 760 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 943 817 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 11 933 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « RESIDENCE WILLIAM BOOTH » est fixée à **1 592 913 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **132 742,75 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «Fondation de l'Armée du Salut» dont les coordonnées figurent en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **42.90 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «RESIDENCE WILLIAM BOOTH» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«A.V.E.S»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010302-13 du 29 octobre 2010 autorisant la création par l'association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "AVES" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 26 octobre 2012 ;
- VU es propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 22 juin 2013 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "AVES" ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Une dotation complémentaire non reconductible de 187 088 euros (cent quatre vingt sept mille quatre vingt huit euros) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2012, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «AVES ». Cette dotation est destinée à assurer le financement d'un complément de places non pris en compte par la dotation globale de financement.

Le versement de la dotation sera mandaté sur le compte de l'association «AVES» dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX







## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-235-LIC DU 23 MAI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Bryce QUETEL	COMPAGNIE COUR EN L'AIR 17 rue de Provence 84600 VALREAS	Producteur de spectacles	2-1064893

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 23/05/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
le Secrétaire Général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-236-LIC DU 27 MAI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Maurice BERARDI	MUSIDIA Quai la Plaine N 5 les Vergers d'Aspremont 06790 ASPREMONT	Producteur de spectacles	2-1064894

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 27/05/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
le Secrétaire général,





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-237-LIC DU 03 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **24/01/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Roland HAYRABEDIAN	MUSICATREIZE 53, rue Grignan 13006 MARSEILLE	Exploitant de lieu	1-1064992	SALLE MUSICATREIZE 33 rue Grignan BP 37 13251 MARSEILLE
Monsieur Roland HAYRABEDIAN	MUSICATREIZE 53, rue Grignan 13006 MARSEILLE	Diffuseur de spectacles	3-1064993	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 03/06/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
le Secrétaire Général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-238-LIC DU 03 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Raphaël ROSSIGNOL	CONCEPT NEW STYLE 47 rue Antoine Lombard 83300 DRAGUIGNAN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1064990
Monsieur Raphaël ROSSIGNOL	CONCEPT NEW STYLE 47 rue Antoine Lombard 83300 DRAGUIGNAN	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1064991

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 03/06/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
le Secrétaire général,







## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-239-LIC DU 03 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Clara WILKINSON	PALAIS ROYAL 10bis, rue Peyrolierie 84000 AVIGNON	Exploitant de lieu	1-1064987	PALAIS ROYAL 10bis, rue Peyrolierie 84000 AVIGNON
Madame Clara WILKINSON	PALAIS ROYAL 10bis, rue Peyrolierie 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles	2-1064988	
Madame Clara WILKINSON	PALAIS ROYAL 10bis, rue Peyrolierie 84000 AVIGNON	Diffuseur de spectacles	3-1064989	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 03/06/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Secrétaire général,



signé : Clément OCULI



## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-240-LIC DU 03 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Dominique BIANCHI	ECLOSION 13 36 bd Oddo 13015 MARSEILLE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1064985
Madame Dominique BIANCHI	ECLOSION 13 36 bd Oddo 13015 MARSEILLE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1064986

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 03/06/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
le Secrétaire général,





**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**ARRETE N° 2013-R-181- LIC DU 07 JUIN 2013**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Virginie FENOUILLET	CHAMPS LIBRES 93, la canebière cité des Ass. Bte N° 142 13001 MARSEILLE	2-1038446	Producteur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le Secrétaire général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-183- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Nicolas FRESNEL	C.C.D. LA BERLUE 5 rue de Suffren 06400 CANNES	2-1037089	Producteur de spectacles

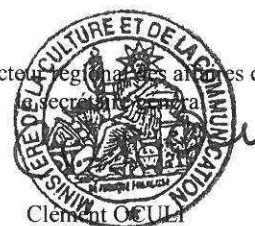
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,



Clement OEUILLI





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R--178 LIC DU 07 JUIIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Jacques DAVID	LES NUITS DU CHATEAU DE LA MOUTTE 133, chemin de la Moutte 83990 SAINT TROPEZ	3-1034871	Diffuseur de spectacles

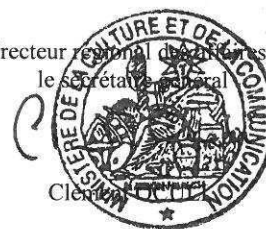
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-180- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Benoît DEGRAVE	<b>LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE- FOL 04</b> 9, chemin des Alpilles BP 9049 04991 DIGNE LES BAINS	<b>2-1002601</b>	Producteur de spectacles
Monsieur Benoît DEGRAVE	<b>LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE- FOL 04</b> 9, chemin des Alpilles BP 9049 04991 DIGNE LES BAINS	<b>3-1002602</b>	Diffuseur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-179- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Aurélie DEGORRE	MUSICART 29, rue Victor Hugo 06530 SAINT CEZAIRE	2-1002023	Producteur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-D-242-LIC DU 12 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Christian MELLON	<b>BORDERLINER</b> 56 rue Rabelais 13016 MARSEILLE	Producteur de spectacles	2-1065673
Monsieur Christian MELLON	<b>BORDERLINER</b> 56 rue Rabelais 13016 MARSEILLE	Diffuseur de spectacles	3-1065674

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Secrétaire général,



*Clément OCULI*

Clément OCULI





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

**ARRETE**

**portant attribution et versement de la subvention «Article 44 - Structurelle» à un établissement privé à temps plein**

**143.02.07**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.813-8 et R.813-40 à R.813-50 du code rural ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le protocole d'accord signé le 11 mars 2013, entre l'État, représenté par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le conseil national de l'enseignement agricole privé représenté par son président, et l'union nationale rurale d'éducation et de promotion représentée par son président, notamment le paragraphe 2-3 relatif à la gestion de la subvention « article 44 » part structurelle ;
- VU** la subdélégation d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 143 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Une autorisation d'engagement d'un montant de 102 286,28 €, cent deux mille deux cent quatre vingt six euros et vingt huit centimes, est attribuée à l'établissement privé à temps plein, LEAP Fontlongue MIRAMAS (LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE FONTLONGUE géré par l'ASSOCIATION RESPONSABLE DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE FONTLONGUE), au titre du premier versement (8/12 de l'année civile) de la subvention de l'article 44, part structurelle, pour l'année 2013.

### **ARTICLE 2**

Une somme de 102 286,28 €, cent deux mille deux cent quatre vingt six euros et vingt huit centimes, est versée à : LEAP Fontlongue MIRAMAS (LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE FONTLONGUE géré par l'ASSOCIATION RESPONSABLE DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE FONTLONGUE), au titre du premier versement (8/12 de l'année civile) de la subvention de l'article 44, part structurelle, pour l'année 2013.

Le montant de la subvention de l'article 1 du présent arrêté est à verser par mandat administratif au bénéficiaire du compte suivant :

chorus : 1000 304 438

siret : 782 749 683 00010

ASSOCIATION RESPONSABLE DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE  
PRIVE FONTLONGUE

LEAP FONTLONGUE A MIRAMAS

CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

11306 00047 47053968050 79

### **ARTICLE 3**

Le montant de ladite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 143.02.07 « Enseignement agricole privé du temps plein – hors personnel – subvention forfaitaire » du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

Axe budgétaire :

AGRA013013

0143-PACA-A013

0143-02-07

014302000701

GM-12-02-01

PCE 6541200000

### **ARTICLE 4**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5**

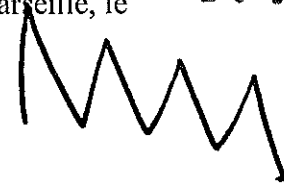
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette somme est à imputer sur la demande d'achat CHORUS pour mise en paiement immédiate.

Fait à Marseille, le 26 JUIL. 2013



**Michel CADOT**